

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Matahiti 144
N° 7 N.T.**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18
no Tetepa 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO SPECIAL**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTION ETAT-TERRITOIRE****Pages**

Arrêté n° 1010 DRCL du 14 septembre 1995 modifiant l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti.	92
Arrêté n° 1011 DRCL du 14 septembre 1995 portant organisation de la procédure d'indemnisation des victimes des dommages intervenus lors des événements des 6 et 7 septembre 1995	92

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTION ETAT-TERRITOIRE**

ARRETE n° 1010 DRCL du 14 septembre 1995 modifiant l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

chevaliers de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment son article 27 (paragraphe III) ;

Vu l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Vu l'instruction du Premier ministre en date du 8 septembre 1995 ;

Vu les événements survenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Considérant l'urgence à procéder à l'évaluation des dommages causés aux personnes et aux biens,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 est complété comme suit :

- un représentant du comité des sociétés d'assurance opérant en Polynésie française (COSODA) ;
- un représentant des sinistrés.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le secrétaire général du gouvernement du territoire de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1995.

Gaston FLOSSE.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1011 DRCL du 14 septembre 1995 portant organisation de la procédure d'indemnisation des victimes des dommages intervenus lors des événements des 6 et 7 septembre 1995.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

chevaliers de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment son article 27 (paragraphe III) ;

Vu l'instruction du Premier ministre en date du 8 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti,

Arrêtent :

Article 1er.— La cellule de recensement des victimes, des dommages intervenus lors des événements des 6 et 7 septembre 1995, et de coordination de la procédure d'indemnisation est chargée :

- de l'accueil des victimes ;
- de réceptionner les fiches de renseignements des personnes sinistrées ;
- d'en effectuer la saisie et le suivi informatique ;
- de recevoir et d'informer les personnes sinistrées sur la procédure à suivre, les imprimés à remplir, les pièces justificatives à produire ;
- de préparer les dossiers individuels par nature de sinistre et de les adresser aux sous-commissions d'experts ;
- d'établir les accusés de réception et les récépissés attestant le dépôt du dossier à la cellule de recensement des sinistrés ;
- d'assurer le secrétariat de la commission d'évaluation et de chacune des sous-commissions.

Art. 2.— Les trois sous-commissions sont chargées d'instruire les dossiers de sinistre et de proposer les montants d'in-

dernisation soumis à l'examen de la commission d'évaluation et de réparation. Elles sont composées de la manière suivante :

Sous-commission d'indemnisation des entreprises commerciales et industrielles, présidée par le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat ou par son représentant :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant ;
- le conseiller spécial du Président du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur des services des douanes ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant ;
- le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ou son représentant ;
- le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ou son représentant ;
- un représentant de l'association des sinistrés.

Sous-commission d'indemnisation des bâtiments publics et privés, présidée par le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports ou par son représentant :

- le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant de la chambre syndicale du bâtiment ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- l'administrateur des îles du Vent ou son représentant ;
- le directeur de l'assistance technique ou son représentant ;
- un représentant de l'association des sinistrés.

Sous-commission d'indemnisation des personnes physiques, présidée par le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières ou par son représentant :

- le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, ou son représentant ;
- le conseiller spécial du Président du gouvernement ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur de l'administration des finances ou son représentant ;
- un représentant de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un représentant de l'association des sinistrés.

Les sous-commissions, en tant que de besoin, peuvent se faire assister d'experts. Les membres des sous-commissions et les experts sont tenus par le secret des délibérations.

Art. 3.— Les dommages évalués par les sous-commissions sont les suivants :

- les dommages causés aux personnes physiques ;
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, autre que salarié ;
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles des personnes morales de droit public ;
- les dommages causés aux immeubles affectés à l'habitation et aux meubles qui les garnissent ;
- les dommages causés aux véhicules aériens, terrestres ou maritimes ;
- les préjudices commerciaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le secrétaire général du gouvernement du territoire de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1995.

Gaston FLOSSE.

Paul RONCIERE.